



**ARRETE N° V 2025-10
PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER**

Saint-Paul des Fonts

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la route de l'Annou afin de garantir l'accès des personnes au panneau d'information locale et l'accès des secours à la borne incendie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sur la route de l'Annou sera interdit:

- entre le n°84 et n°62, devant la borne incendie afin de laisser la place suffisante aux engins de secours de pouvoir manœuvrer ;
- entre le n°174 et le n°226 devant le panneau d'information locale uniquement;

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 4 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 17 juin 2025


Le Maire,
Anne CALMELS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe de l'arrêté V2025-10



Interdiction de stationner devant le
panneau d'information locale

Interdiction de stationner devant la
borne à incendie